

MAIRIE DE PORTS

2, place de la Mairie 37800 PORTS

☎ : 02.47.65.02.62 - Mail : mairie-ports-37@ports-37.com - Site : www.ports-37.com

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur

Mairie de PORTS 2, Place de la Mairie
37800 PORTS

Objet de la consultation

Traitement énergétique du BHR

Etablie en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié.

La procédure utilisée est la suivante:

Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Contenu

I DÉFINITION DE L'OPÉRATION - OBJET DU MARCHE

- 1-1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION
- 1-2 OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX
- 1-3 PROCÉDURE DE CONSULTATION VARIANTES OPTIONS

II PIÈCES CONTRACTUELLES - REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

- 2-1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE - ORDRE DE PRIORITÉ
- 2-2 PARTIES CONTRACTANTES
- 2-3 ÉLECTION DE DOMICILE

III NATURE ET COMPOSITION DES PRIX - COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES

- 3-1 MODALITÉS DE CALCUL DES PRIX
- 3-2 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX
- 3-3 CONTENU DES PRIX
- 3-4 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER

IV DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

- 4-1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 4-2 Délai de remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)...
- 4-3 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION
- 4-4 AUTRES PÉNALITÉS

V PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

- 5-1 PÉRIODE DE PRÉPARATION
- 5-2 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES
- 5-3 PIQUETAGE
- 5-4 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAILS
- 5-5 RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS
- 5-6 ARRÊTÉS DE VOIRIE
- 5-7 AMÉNAGEMENTS COLLECTIFS ET ENTRETIEN GÉNÉRAL DU CHANTIER
- 5-8 PANNEAU DE CHANTIER
- 5-9 ÉCHANTILLONS
- 5-10 NETTOYAGE DU CHANTIER
- 5-11 LIMITATION DU NIVEAU SONORE DES BRUITS AÉRIENS ÉMIS PAR CERTAINS ENGIN DE CHANTIER

VI EXÉCUTION DES TRAVAUX - CONTRÔLE - RÉCEPTION

- 6-1 MESURES D'ORDRE SOCIAL
- 6-2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 6-3 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 6-4 ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 6-5 DOCUMENTS A FOURNIR APRÈS EXÉCUTION
- 6-6 GARANTIE PARTICULIÈRE DES MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU
- 6-7 RÉCEPTION - GARANTIE
- 6-8 TRAVAUX EN RÉGIE

VII ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

- 7-1 BASE DE RÈGLEMENT DES COMPTES
- 7-2 TRAVAUX NON PRÉVUS
- 7-3 PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS
- 7-4 PROJETS DE DÉCOMPTES FINALS
- 7-5 Modalités et DÉLAI global DE PAIEMENT
- 7-6 intérêts moratoires

VIII VARIATION DANS LES PRIX

IX FINANCEMENT ET GARANTIE

- 9-1 AVANCE
- 9-2 RETENUE DE GARANTIE
- 9-3 NANTISSEMENT - CESSION DE CRÉANCES
- 9-4 RÉSILIATION
- 9-5 NOTIFICATION
- 9-6 ASSURANCES

X DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS DU C.C.A.G

I DÉFINITION DE L'OPÉRATION - OBJET DU MARCHÉ

1-1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront exécutés les travaux relatifs à l'aménagement du plateau hôtelier du BHR.

1-2 OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Pour les travaux et lots suivants :

Montant de l'offre par lot					
Lot	Libellé du Lot	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.	Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.)
1	ISOLATION RAMPANTS ET COMBLE				
2	MUR ISOLATION EXTERIEURE				
3	MENUISERIE				
4	VENTILATION				
5	CHAUFFAGE				
6	ECLAIRAGE				
7	EAU CHAUDE SANITAIRE				

1-3 PROCÉDURE DE CONSULTATION VARIANTES OPTIONS

1-3-1 La consultation est passée par procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics. Le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots, avec possibilité de variantes.

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres. Les titulaires devront répondre obligatoirement aux options demandées par le Maître d'Ouvrage, et ce pour tous les lots concernés.

1-3-2 Marchés

Les marchés seront conclus sous la forme de marchés séparés en fonction des différents lots. Chaque lot doit faire l'objet d'une OFFRE DISTINCTE.

Chaque lot est INDIVISIBLE, et constitue un ensemble d'ouvrages dont la définition est consignée dans le C.C.T.P.

1-3-3 L'Acte d'Engagement indiquera le montant de l'offre.

1-3-4 Sous-traitance

La sous-traitance est possible, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché (Maire de PORTS)), l'acceptation de chaque Sous-

traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. Un acte spécial devra alors être OBLIGATOIREMENT établi, comportant les renseignements suivants :

- 1) La nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- 2) Le nom, la raison ou dénomination sociale, et l'adresse du Sous-traitant proposé,
- 3) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Seront notamment précisés la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, acomptes, réfections, primes, pénalités, etc.
- 4) Lorsque le Sous-traitant a droit au paiement direct : les modalités de règlement de ces sommes (domiciliation bancaire, fréquence des versements, etc.).

Conformément au Code des Marchés Publics, les candidats doivent justifier de la régularité de leur situation fiscale et sociale. Pour ce faire, ils doivent présenter une copie de l'état annuel des certificats reçus. Cet état annuel est délivré par le Trésorier payeur du département où ils remplissent leurs obligations fiscales en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de T.V.A., ou par le Receveur Général des Finances lorsqu'ils remplissent à Paris une de ces obligations, contre dépôt des originaux des certificats fiscaux et sociaux auprès de celui-ci.

La copie de cet état annuel devra porter la mention "Copie attestée conforme à l'original", ainsi que la date et la signature originales d'une personne habilitée à engager la Société.

Il devra également justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, en cas d'accident ou de dommages causés à l'occasion de son intervention sur le chantier. Ainsi que d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1.792 à 1.792-2 et 2.270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant l'étendue de la garantie.

Il est rappelé que l'agrément du sous-traitant est, par ailleurs, subordonné au dépôt par le titulaire du marché, soit d'une caution personnelle et solidaire, soit d'une garantie à première demande représentant la totalité de la retenue de garantie concernant le marché en cause (cf. Article 9-2 ci-après).

Le silence de la personne responsable du marché, gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents ci-dessus mentionnés, vaut acceptation du Sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Lorsqu'un Sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement, dont le marché a pu faire l'objet, ne fait pas obstacle au paiement direct du Sous-traitant.

II PIÈCES CONTRACTUELLES - REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION

2-1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE - ORDRE DE PRIORITÉ

- 2-1-1 L'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles dûment complétés et signés par une personne habilitée (offre).
- 2-1-2 La décomposition du prix global et forfaitaire établi par le titulaire.
- 2-1-3 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- 2-1-4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques de l'opération.
- 2-1-5 L'ensemble des pièces graphiques du dossier.
- 2-1-6 Le Plan Général de Coordination.
- 2-1-7 Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés publics de travaux, ainsi que les fascicules des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, et se rapportant aux différents ouvrages prévus. Sont comprises également les normes françaises de l'Association de Normalisation (AFNOR).

2-1-8 Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 08 septembre 2009.

NB : Toutes les pièces devront être remises avec, au minimum, un exemplaire sous forme dématérialisée

2-2 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :

- La Mairie de PORTS, représenté par Monsieur le Maire, désigné comme "Maître de l'Ouvrage",

D'autre part:

- les titulaires dont les offres auront été choisies par la Commission d'Appel d'Offres, désignées dans les documents par "le titulaire",

-

2-3 ÉLECTION DE DOMICILE

Les titulaires et Sous-traitants éventuels seront tenus de faire élection de domicile à proximité du lieu d'exécution des travaux, pendant tout le temps nécessaire à leur réalisation.

III NATURE ET COMPOSITION DES PRIX - COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES

3-1 MODALITÉS DE CALCUL DES PRIX

3-1-1 Les marchés seront du type à prix GLOBAL, FORFAITAIRE et REVISABLE. Voir article VIII 16 du présent CCAP)

3-1-2 Ces prix comprennent tous les travaux qui n'auraient pas été explicitement décrits ou figurés, mais qui seraient néanmoins nécessaires pour l'exécution, selon les règles de l'Art, des ouvrages décrits ou figurant aux plans.

En aucun cas, l'attributaire ne pourra demander la modification de ses prix pour manque de précision ou omission dans l'établissement de ses prix. Les prix comprennent les travaux définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que les dispositions et les obligations contenues dans le P.G.C. (Plan Général de Coordination).

Le prix des travaux (principaux ou éventuellement complémentaires) sera exprimé HORS TAXE, avec indication séparée du montant des taxes, notamment de la T.V.A., décomptée au taux en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

Toutefois, si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix du règlement tiendrait compte de cette variation.

3-2 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur le mois précédant celui au cours duquel se trouve la date limite fixée pour la remise des offres.

3-3 CONTENU DES PRIX

Ces prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales et de la présence éventuelle d'autres entreprises sur le chantier et, d'une manière générale, de toutes les conditions imposées par les pièces contractuelles.

Ces prix comprennent notamment :

- les frais d'assurance de toute nature, susceptibles d'engager d'une manière ou d'une autre les responsabilités du titulaire, par son fait direct, celui de ses préposés ou ses installations, sans distinction.

- les frais éventuels entraînés par l'obtention d'autorisations administratives nécessaires à l'ouverture du chantier ou pour satisfaire à certains règlements : permission de voirie, branchements propres au chantier, dérogations pour travaux bruyants, etc...

Les prix de l'unité de la décomposition sont des prix moyens et complets, comprenant toutes fournitures, main-d'œuvre et sujétions nécessaires au parfait achèvement des travaux dans les règles de l'Art.

Pour l'établissement de leur prix, les Entreprises doivent notamment tenir compte de l'ensemble des frais annexes inhérents au chantier, et en particulier des dépenses de branchement et de consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, etc...

3-4 COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES POUR L'ORGANISATION DU CHANTIER

Le titulaire du lot n° 1 MAÇONNERIE sera chargé de l'organisation collective du chantier. Toutes dépenses communes nécessaires pour l'intervention des titulaires ou consécutives à leur intervention, seront inscrites au compte des dépenses communes et décomptées par le titulaire du lot n° 1, en fonction de leur marché.

IV DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4-1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4-1-1 A compter de la date fixée par l'Ordre de Service prescrivant l'ouverture du chantier, l'ensemble des travaux devra être IMPÉRATIVEMENT terminé dans un délai global maximum de 2 mois (2) (hors congés payés et Intempéries) à compter de l'Ordre de service.

Le délai pour chaque corps d'état figurera au calendrier d'exécution qui sera arrêté lors de la période de préparation.

Ce document deviendra contractuel.

4-1-2 Dans le cas où des avenants interviendraient sur certains lots pour prolonger le délai global d'exécution des travaux, les Entreprises non concernées par ces avenants, mais soumises à l'augmentation du délai, seraient informées par Ordre de Service.

4-1-3 Il appartient au titulaire de commencer ses approvisionnements de matériaux en temps opportun et, au plus tard, aux dates qui seraient prescrites au planning d'exécution des travaux, mis au point durant la période de préparation en accord avec les Entreprises. En outre, chaque titulaire est tenu de suivre l'ensemble de l'exécution, de s'assurer que les indications concernant ou conditionnant ses travaux sont suivies et, dans le cas contraire, d'en référer au Maître d'œuvre.

De même, chaque titulaire devra aviser le Maître d'œuvre de toute avance ou de tout risque de retard relatif à l'exécution des travaux dont il a la charge, afin d'en étudier les conséquences et les remèdes.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier la répartition des tâches au cours du chantier, afin de réaliser l'objectif de fin de travaux dans le délai maximum indiqué ci-dessus. Ce nouveau calendrier, établi dans le cadre des conditions du dossier de base, devra obtenir l'accord du Coordonnateur de Sécurité et des Entreprises.

4-2 DÉLAI DE REMISE DES PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (P.P.S.P.S.)

Les entreprises et les sous-traitants disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du marché pour remettre le P.P.S.P.S. au coordonnateur SPS, niveau 2.

4-3 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les travaux qu'il doit exécuter dans le délai fixé, il lui sera appliqué une pénalité journalière de 11 000ème du montant de son marché.

Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au pouvoir adjudicateur d'exiger du titulaire la constitution immédiate d'une provision, effectuée par retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le planning.

Le montant de la provision est calculé par application du nombre de jours de retard multiplié par le montant journalier de pénalité. Cette retenue provisoire pourra être transformée en pénalité définitive si, à l'expiration de son marché, le titulaire n'a pu respecter son délai contractuel d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

4-4 AUTRES PÉNALITÉS

4-4-1 En cas de retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier:

A partir du terme fixé, il sera appliqué une pénalité de 15.000ème du montant des travaux traités par jour de calendrier de retard, après mise en demeure préalable du titulaire.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser le nettoyage du chantier par un prestataire extérieur et ce aux frais des entreprises concernées. La part de chaque entreprise, suivant répartition établie par le Maître d'œuvre, sera déduite des projets de décompte mensuel.

4-4-2 Pénalités pour retard dans la remise du projet de décompte final:

Le délai prévu pour la remise du projet de décompte final est fixé à l'Article 13-32 du C.C.A.G. Travaux. Lorsque ce projet n'aura pas été remis dans le délai fixé, et après Ordre de Service rappelant au titulaire ses obligations, il sera appliqué une pénalité journalière de 110.000ème du montant de ce décompte, calculée depuis la date limite fixée par l'Ordre de Service jusqu'à la remise du décompte attendu.

4-4-3 Pénalités pour retard dans la remise du P.P.S.P.S:

En cas de retard dans la remise du P.P.S.P.S., il sera appliqué une pénalité de 30,00€ par jour calendaire de retard.

4-4-4 Pénalités pour retard ou absence au rendez-vous de chantier :

En cas de retard du titulaire convoquée de plus de quinze minutes, une pénalité de 50,00 € sera appliquée.

En cas d'absence du titulaire convoquée, une pénalité de 100,00 € sera appliquée.

Ces pénalités seront retenues mensuellement sur les décomptes des entreprises concernées.

4-4-5 En cas de retard dans la remise des plans d'exécution et note de calculs,

L'entrepreneur devra remettre les plans d'exécution et note de calculs conformément à l'article 29 du CCAG, dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la demande du Maître d'œuvre.

En cas de retard, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité de 100 Euros H.T (Cent Euros H.T), par jour de retard.

4-4-6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra, avant de solliciter la réception, avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service resté sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 300 Euros H.T, trois cents Euros H.T, par jour de retard.

4-4-7 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au troisième alinéa de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire provisoire égale à 525 Euros H.T, cinq cent vingt-cinq Euro H.T sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG.

Au-delà de 3 mois suivant la réception, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

V PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5-1 PÉRIODE DE PRÉPARATION

Sans objet : la durée de préparation est comprise dans le délai global d'exécution.

La période de préparation prend son origine à l'ordre de service de démarrage adressé au titulaire.

Les obligations à satisfaire par le titulaire pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période ne modifie pas le délai d'exécution d'ensemble, tel qu'il est défini à l'Article 4-1.

5-2 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES

5-2-1 Coordination des travaux

La coordination des travaux est effectuée par le Maître d'œuvre.

5-2-2 Documents graphiques

Le dossier, remis aux titulaires lors de la consultation, est un dossier d'exécution. Les titulaires devront, de leur propre initiative ou sur la demande du Maître d'œuvre, établir tous les plans d'exécution de détails nécessaires et notes de calcul.

5-3 PIQUETAGE

Sans effet

5-4 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAILS

Les plans d'exécution des ouvrages, établis par les titulaires, et leurs spécifications techniques seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Celui-ci devra les renvoyer au titulaire, avec ses éventuelles observations, au plus tard quinze jours (15) après leur réception.

5-5 RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

Le titulaire doit, dix jours (10) au moins avant le début des travaux, faire les déclarations d'intention de travaux auprès des concessionnaires des Services Publics, dont la liste est donnée ci-après.

Avant tout commencement des travaux, les titulaires devront se mettre en rapport, selon les besoins, avec :

- ÉLECTRICITÉ
- SERVICES DES EAUX
- ASSAINISSEMENT

Ils devront, si besoin est, obtenir par sondage le tracé des réseaux de toutes sortes, situés dans l'emprise du chantier, lorsque le tracé de ces conduites n'a pu être défini au moment des études.

Les titulaires devront demander les autorisations de coupures éventuellement nécessaires, et se conformer aux instructions des services intéressés.

Ils seront seuls responsables de toutes dégradations occasionnées du fait de leurs travaux aux ouvrages, bâtiments, conduites, réseaux, câbles, etc., existant sur les voies publiques ou sur le chantier. Les réparations éventuelles seront effectuées à leurs frais, et ils devront le remboursement des pertes pouvant avoir été occasionnées aux exploitants et propriétaires.

5-6 ARRÊTÉS DE VOIRIE

Les titulaires devront demander les arrêtés de voirie nécessaires pour les travaux sur le domaine public et la traversée des rues rencontrées.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Signalisation des routes), définie par l'Arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par les textes ultérieurs.

5-7 AMÉNAGEMENTS COLLECTIFS ET ENTRETIEN GÉNÉRAL DU CHANTIER

Le chantier devra comporter les installations prévues par la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé. Celles-ci seront à la charge du lot n° 3 OSSATURE & BARDAGE BOIS.

En cas de manquement à cette obligation, ces opérations seront réalisées aux frais du titulaire. Une pénalité de cent euros (100 €) par jour de retard sera alors appliquée.

En application des textes relatifs à la nouvelle réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment, et plus particulièrement de génie civil niveau 2, à savoir :

- la Directive européenne n° 92-57 du 24 juin 1992,
- la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- le Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- les Décrets "Travailleurs indépendants" n° 95-607 et 95-608 du 06 mai 1995,

Le présent article a pour objet de préciser, conformément au P.G.C., les obligations et les dispositions de niveau 2, qui sont les suivantes :

- Article L 230-3: Respecter les obligations de sécurité,
- Article R 238-29: Faire respecter les obligations de sécurité des sous-traitants et Travailleurs indépendants,
- Article L 235-5: Faciliter l'intervention du Coordonnateur de Sécurité,
- Articles R 238-26 à 36: Rédiger et soumettre au Maître d'œuvre et au Coordonnateur de Sécurité, le P.P.S.P.S.

Et de rappeler, tel que prévu au C.C.T.P., les installations à réaliser par le titulaire en ce qui concerne :

- les aménagements collectifs et l'entretien général du chantier,
- la protection des ouvrages, matériaux et matériels,
- l'hygiène et la sécurité du chantier.

5-8 PANNEAU DE CHANTIER :

Le panneau réglementaire du chantier sera à la charge du titulaire du lot n°3 OSSATURE & BARDAGE BOIS Il devra le mettre en place et en assurer l'entretien pendant la durée du chantier.

En cas de destruction ou de dégradations importantes du panneau, le remplacement de celui-ci sera effectué aux frais du titulaire.

5-9 ÉCHANTILLONS

Chaque titulaire est tenu de fournir dans les quinze jours (15) à dater de la période de préparation, tous les échantillons d'appareillage et de prototype qui seraient demandés par le Maître d'œuvre. Toute commande de matériaux ou matériels ne pourra être passée par le titulaire, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été signifiée par le Maître d'œuvre.

Toutefois, le silence de celui-ci, passé 8 jours à compter de la demande du titulaire, vaudra accord sur les matériaux ou matériels présentés.

5-10 NETTOYAGE DU CHANTIER

Le titulaire sera tenu de procéder régulièrement au nettoyage de ses ouvrages. Un nettoyage général de fin de chantier sera réalisé par chaque entreprise à la fin de son intervention.

En cas de défaillance de le titulaire concerné, outre les sanctions prévues à l'Article 37 du C.C.A.G., il sera fait application des pénalités prévues à l'Article 4-4-1 du présent C.C.A.P.

5-11 LIMITATION DU NIVEAU SONORE DES BRUITS AÉRIENS ÉMIS PAR CERTAINS ENGIN DE CHANTIER

En application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969, et des Arrêtés pris pour son application, seule l'utilisation de matériels de chantier homologués sera autorisée.

VI EXÉCUTION DES TRAVAUX - CONTRÔLE - RÉCEPTION

6-1 MESURES D'ORDRE SOCIAL

6-1-1 Le nombre maximum d'ouvriers étrangers employés sera fonction de la réglementation en vigueur (elle peut être consultée à la Direction Départementale du Travail).

6-1-2 La proportion maximum d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier, et le taux maximum de la réduction qui peut être appliquée aux salaires, seront fonction de la réglementation en vigueur.

6-2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

6-2-1 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

Avant la remise de leur offre, les titulaires sont réputés :

- avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités. A ce titre, une visite sur place est recommandée avant la remise des offres.

- avoir procédé à une reconnaissance des lieux, et avoir pris connaissance de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux, à leurs accès et aux abords, y compris la signalisation du chantier.

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'Appel d'Offres, notamment celles données par les éléments graphiques et le C.C.T.P., s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'œuvre et du Bureau d'Étude Technique, avoir pris tous renseignements auprès des Services Publics ou de caractère public, et sollicité toutes autorisations (E.D.F., G.D.F., etc.).

6-2-2 Rendez-vous de chantier

Le titulaire sera tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre ou de déléguer un collaborateur qui aura, du fait de cette délégation, pouvoir de donner sur le champ les ordres nécessaires, et de prendre toute décision utile pour la bonne marche du chantier.

Les titulaires devront être présents à la première réunion qui précédera l'ouverture du chantier.

La présence obligatoire des titulaires aux rendez-vous sera exigée pendant toute la durée d'exécution des travaux de leur spécialité, et trente jours (30) au moins avant la date fixée pour leur intervention.

Leur présence sera également exigée chaque fois qu'elle sera jugée nécessaire par le Maître d'œuvre. Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier seront fixés en accord avec les titulaires.

6-2-3 Frais de tirage

Les frais liés à la reproduction des documents pour les marchés et en phase chantier des plans de mise à jour ou d'exécution sont à la charge des entreprises.

6-3 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

6-3-1 Les titulaires ne pourront pas se prévaloir de sujétions pouvant être occasionnées par :

- la présence et le maintien des canalisations souterraines,
- les pertes, dommages ou avaries dus à la négligence du titulaire,
- la circulation,
- la présence d'autres entreprises.

6-3-2 Objets ou vestiges trouvés à l'occasion des travaux, et notamment dans les fouilles
Il sera fait application de la circulaire du 03 décembre 1973 de Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles.

6-3-3 Responsabilité des titulaires : signalisation du chantier sur la voie publique

Les Entreprises sont tenues de prendre toutes les mesures de signalisation et de protection nécessaires, en particulier en matière de sécurité (barrières, rubans de protections, clôture de chantier, etc.) et de bruit.

La signalisation est à la charge de l'Entreprise concernée.

6-4 ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Le Maître d'œuvre, après accord du Maître d'Ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer, par un Organisme agréé, des contrôles pour vérifier la nature et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre, la résistance des bétons etc.

Ces contrôles seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où le résultat de ces essais ne serait pas satisfaisant, des contrôles complémentaires seraient exécutés aux frais de l'Entreprise, jusqu'à obtention des résultats escomptés.

6-5 DOCUMENTS A FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Chaque titulaire devra remettre à la réception des travaux, les plans de récolement de ses-dits travaux (trois exemplaires en tirage, et un exemplaire en reproductible accompagné d'un cd-rom).

6-6 GARANTIE PARTICULIÈRE DES MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU

Les titulaires garantissent le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et/ou fournitures, mis en œuvre sur leur proposition et leur seule responsabilité.

Cette garantie les engage, dans le cas où, pendant le délai fixé la tenue desdits matériaux et ou fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à leurs frais, sur simple demande pour les matériaux et/ou fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage.

6-7 RÉCEPTION - GARANTIE

La réception des travaux sera prononcée à l'achèvement complet des travaux de tous les corps d'état, pour l'ensemble des lots.

Le délai de garantie est de un an à compter de la date d'effet de la réception, sans préjudice de l'application des Articles n° 1.792 et 2.270 du Code Civil, en ce qui concerne les garanties biennale et décennale.

6-8 TRAVAUX EN RÉGIE

Sans objet.

VII ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

7-1 BASE DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les marchés étant conclus à prix global, forfaitaire, non actualisable, leur décomposition constitue un bordereau de prix à l'unité, permettant d'établir les situations devant servir au paiement d'acomptes mensuels.

7-2 TRAVAUX NON PRÉVUS

7-2-1 Travaux modificatifs en plus ou en moins de même nature que ceux initialement prévus au marché, mais non prévus au Dossier Directeur : le C.C.T.P.

La poursuite des travaux au-delà du montant du marché pourra être ordonnée par le Maître de l'Ouvrage, et fera l'objet d'un avenant. Le montant de la dépense sera alors calculé en appliquant aux quantités ordonnées les prix de base du marché, tels qu'ils figurent sur le bordereau quantitatif et estimatif joint à l'Acte d'Engagement du titulaire.

7-2-2 Travaux non prévus, d'une autre nature que ceux initialement prévus au marché. Les travaux non prévus dans la décomposition du prix global et forfaitaire, mais qui pourraient être nécessaires, feront obligatoirement l'objet d'un avenant.

Leur prix sera établi dans les conditions suivantes :

- s'ils sont assimilables aux ouvrages initialement prévus au marché : au moyen des prix établis par analogie, en prenant pour base les éléments sous détails, coefficients, etc., ayant servi à l'établissement des prix à l'unité du devis estimatif ;
- les ouvrages particuliers n'entrant pas dans le cadre des conditions de règlement citées ci-dessus, le seront exceptionnellement à l'aide de prix NETS, convenus entre les parties contractantes avant tout commencement d'exécution. Ces prix seront traités fermes.

7-3 PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS

Les projets de décomptes mensuels seront transmis en quatre exemplaires par le titulaire au Maître d'Œuvre avant le 5 de chaque mois. Ces décomptes seront cumulatifs, et comprendront au dernier

jour du mois, les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions initiales du marché.

Le montant de la partie du marché exécutée pendant le mois considéré, sera égal à la différence entre le décompte cumulatif du mois précédent et celui présenté par le titulaire pour le mois considéré.

7-4 PROJETS DE DÉCOMPTES FINALS

Les projets de décomptes finals devront être déposés au Maître d'œuvre dans le délai prévu à l'Article 13- 32 du C.C.A.G. précité, suivant la date de la notification de la décision de réception des travaux.

7-5 MODALITES ET DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le mode de paiement est le virement par mandat administratif.

Le délai global maximum de paiement du présent marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le point de départ du délai global maximum de paiement est la date d'achèvement de l'exécution des prestations, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur.

- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

- Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications demandées.

- A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert. Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir lors de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

- Le délai global de paiement des éventuels sous-traitants payés directement par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu par le marché pour le paiement du titulaire.

7-6 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire. Ces intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses éventuelles d'actualisation, de révision, d'ajustement et de pénalités. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la réception des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

8 - VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisibles suivant les modalités suivantes :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n concernant chaque lot est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \ln I_n$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n .

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux l'objet du marché est l'index national.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

IX FINANCEMENT ET GARANTIE

9-1 AVANCE

Montant de l'avance

Pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de 50.000 Euros HT, il est prévu une avance, son montant est calculé de la manière suivante :

- a) marché dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à un an : 5% du montant initial du marché.
- b) Marché dont la durée d'exécution est supérieure à un an : 5% du montant des prestations à réaliser au cours d'une première tranche de 12 mois.

Versement de l'avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 50 000 Euros H.T, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire spécifique, d'un montant équivalent à la dite avance. Cette caution ou garantie à la première demande sera restituée à la fin de la résorption de l'avance. Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant TTC des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois, à compter de la date d'effet de l'acte qui comporte commencement d'exécution du marché ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $\frac{12}{N}$, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

L'avance ne peut être mandatée avant que le titulaire ait justifié avoir fourni cette garantie dans les conditions fixées par l'article 87.5 de l'instruction pour l'application du code des marchés publics (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001).

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimée en prix de base atteint ou dépasse 65% du marché ou de la tranche, et est terminé lorsque ce taux atteint 80%. En fonction des montants de l'avance versée et des situations mensuelles présentées par le titulaire, ce remboursement sera effectué en un ou deux prélèvements.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable, quelle que soit la forme du marché. Sous-traitance

L'avance peut être versée aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct suivant les conditions fixées à l'article n° 115.2 du code des marchés publics.

9-2 RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est fixée à 5 % du montant des travaux. Elle pourra être remplacée, au gré des titulaires, par une caution personnelle et solidaire, ou par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie est appliquée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie, calculée sur le montant initial du marché et de ses avenants éventuels.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché en cause devra obligatoirement soit déposer une caution personnelle et solidaire, soit une garantie à première demande dans les conditions prévues ci-dessus, et correspondant à 5 % du montant initial de son marché et des avenants éventuels, se substituant à la retenue de garantie, l'agrément du Sous-traitant étant en tout état de cause subordonné à cette obligation.

9-3 NANTISSEMENT - CESSION DE CRÉANCES

La personne habilitée à donner des renseignements sur le marché est : Monsieur le Maire de PORTS
Le comptable assignataire est : Monsieur le Trésorier principal

9-4 RÉSILIATION

Les marchés pourront être résiliés, conformément aux stipulations du Chapitre VI du C.C.A.G. précité.

9-5 NOTIFICATION

Le marché sera notifié conformément aux règlements en vigueur.

9-6 ASSURANCES

Les entreprises devront justifier, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, qu'elles sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles du CCAP portant dérogation Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Objet de la dérogation

Article 2-1	Article 4-1	Pièces contractuelles
Article 5-1	Article 28-1	Période de préparation
Article 4-3	Article 20	Pénalités de retard
Article 7-3	Article 13-1-1	Demandes de paiement mensuelles

X DÉROGATIONS AUX PRESCRIPTIONS DU C.C.A.G